

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BLAINVILLE

RÈGLEMENT 1332

SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

VERSION REFONDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT (<i>amendement</i>)	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1332	17 mai 2006	7 juin 2006
1332-1	19 décembre 2006	23 décembre 2006
1332-2	15 janvier 2008	19 janvier 2008
1332-3	16 décembre 2008	20 décembre 2008
1332-4	15 décembre 2009	19 décembre 2009
1332-5	14 décembre 2010	22 décembre 2010
1332-6	6 décembre 2011	10 décembre 2011
1485	10 avril 2012	14 avril 2012
1332-7	1 ^{er} octobre 2013	5 octobre 2013
1332-8	14 janvier 2014	18 janvier 2014
1332-9	16 décembre 2014	20 décembre 2014
1332-10	23 janvier 2018	27 janvier 2018

ATTENDU QUE la Ville de Blainville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q. ch. C-19)* et de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. ch. C-47.1)*;

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise la Ville à adopter des règlements en matière d'environnement, ce qui comprend la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE l'objectif visé par la municipalité est d'exercer sa compétence sur les matières résiduelles uniquement sur celles générées par une activité domestique ou administrative, laissant aux entreprises le soin de gérer elles-mêmes les matières résiduelles qu'elles produisent par leurs activités industrielles ou commerciales lourdes;

ATTENDU QUE le conseil juge à propos d'effectuer une révision de sa réglementation relative à la gestion des matières résiduelles en raison de la mise en service des bacs de 360 litres pour la cueillette des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par M. François Garand à la séance ordinaire du 21 février 2006 pour la présentation du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Normand Dupont et appuyé par M. Guy Frigon et résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Ville de Blainville, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

CHAPITRE I DÉFINITION

ARTICLE 1 : Définition des expressions ou mots

À moins que le contexte ne justifie une signification différente, au présent règlement, les expressions ou mots suivants signifient :

BAC

Un contenant « noir » de 360 litres en polyéthylène, muni de roulettes, conçu spécifiquement pour la cueillette des ordures ménagères et fourni ou vendu par la Ville.

BAC POUR LA CUEILLETTE SÉLECTIVE

Un contenant « *bleu* » de 360 litres en polyéthylène, muni de roulettes, conçu spécifiquement pour la cueillette des matières recyclables et fourni ou vendu par la Ville.

Cette expression peut aussi signifier un tel contenant de 240 litres utilisé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

BAC SEMI-ENFOUI

Un contenant, de type Molok ou autres, intégré de façon permanente à une propriété et dont le réceptacle se trouve partiellement sous le niveau du sol. ».

1332-6, 10 déc. 2011, a.2

GROS REBUTS

L'ensemble des gros objets que l'on retrouve dans une résidence, dont on veut se défaire parce qu'ils sont défectueux, détériorés ou passés mode, tels les appareils ménagers, meubles et matelas, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique ou avec l'aide d'un équipement rudimentaire.

LOCAL

Un local au sens des articles 69 et 244.27 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1)*.

LOGEMENT

Une unité d'habitation résidentielle tel qu'identifiée au rôle d'évaluation pour l'immeuble concerné.

MATÉRIAUX SECS

L'ensemble des débris provenant de la construction, de la modification, de la rénovation ou de la démolition d'un bien meuble ou immeuble.

MATIÈRES RECYCLABLES

L'ensemble des rejets en papier, en carton, en verre, en plastique et en métal mou provenant d'une activité domestique ou administrative.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Comprend de façon limitative les ordures ménagères, les matières recyclables, les matériaux secs, les gros rebuts et les rejets domestiques dangereux.

ORDURES MÉNAGÈRES

L'ensemble des déchets provenant d'une activité humaine, à l'exception des matières recyclables, des matériaux secs, des gros rebuts et des rejets domestiques dangereux.

Sans restreindre la portée du paragraphe ci-dessus, sont des ordures ménagères au sens du présent règlement, les résidus verts et les matériaux secs sciés ou coupés en morceaux suffisamment petits pour qu'ils puissent être déposés à l'intérieur du bac.

Les rejets solides ou liquides provenant d'opérations industrielles ou d'opérations commerciales lourdes ne sont pas des ordures ménagères au sens du présent règlement.

REJETS DOMESTIQUES DANGEREUX

Les produits de nettoyage, peintures, apprêts, huiles, décapants, diluants, solvants, préservatifs pour le bois, colles, cires, piles, détecteurs de fumée, antigel, huiles à moteur et à transmission, lubrifiants, liquides pour pare-brise, batteries, bonbonnes à gaz propane pour barbecue, engrais, herbicides, insecticides et produits d'entretien de piscine, pneus, produits électroniques, etc..

1332-9, 20 déc. 2014, a.1

RÉSIDUS VERTS

Les feuilles des arbres, les fleurs, les plantes, les résidus de jardinage, les retailles de gazon et de cèdre, les branches d'arbres, les sapins de Noël.

[1332-9, 20 déc. 2014, a.2](#)

VILLE

Ville de Blainville.

CHAPITRE II DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 2 : Application

Toute disposition de matières résiduelles faite sur le territoire de la Ville est soumise aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 : Mode de disposition

Toute mesure mise en place par la Ville en vertu du présent règlement oblige quiconque sur son territoire à utiliser le service offert pour se débarrasser de l'une ou l'autre des matières résiduelles faisant l'objet du présent règlement.

CHAPITRE III CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 4 : Enlèvement par la Ville

Les ordures ménagères sont enlevées par la Ville ou par l'entreprise dont les services ont été retenus par elle à cette fin.

ARTICLE 5 : Dépôt des ordures ménagères

Toutes les ordures ménagères doivent être déposées à l'intérieur du bac distribué par la Ville. Celles qui se trouvent à l'extérieur du bac ne sont pas enlevées.

ARTICLE 6 : Mise en place du bac

Pour les fins de la cueillette des ordures ménagères, les bacs doivent être placés à moins d'un (1) mètre de la rue. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique. Les bacs placés à plus d'un (1) mètre de la rue ne sont pas vidés de leur contenu.

ARTICLE 7 : Heures de dépôt et de retrait des bacs

Il est interdit de déposer les bacs en bordure de la rue avant 20 heures le jour précédant celui fixé pour la cueillette.

Il est interdit de laisser en bordure de la rue, après 20 heures le jour de la cueillette, tout bac vidé de son contenu et tout bac qui n'aura pas été enlevé conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 8 : Jour de cueillette des ordures ménagères

La cueillette des ordures ménagères, peu importe le type de contenant (*bac, conteneur, bac semi-enfoui*), s'effectue une fois par semaine, selon un calendrier communiqué, de la manière et en temps jugés opportuns par la Ville, aux bénéficiaires de ce service.

[1332-9, 20 déc. 2014, a.2](#)

Si le jour fixé pour la cueillette coïncide avec un jour férié, la cueillette s'exécute tel que prévu, sauf si elle coïncide avec le jour de Noël (25 décembre) ou celle du Jour de l'An (1^{er} janvier). Dans ces deux (2) derniers cas, la cueillette est reportée à une date communiquée, de la manière et en temps jugés opportuns par la Ville, aux bénéficiaires de ce service touchés par ce report.

Le propriétaire d'un immeuble résidentiel ou les administrateurs d'un tel immeuble tenu en copropriété divise, qui ont été autorisés en vertu des dispositions du présent règlement à utiliser un ou plusieurs conteneurs ou un ou plusieurs bacs semi-enfouis pour la cueillette des ordures ménagères, peuvent demander par écrit à la Ville une cueillette plus fréquente en fonction de leurs besoins. Ce service est offert sur une base annuelle uniquement et est sujet à une compensation additionnelle, tel que stipulé à l'article 24.1 du présent règlement.

[1332-9, 20 déc. 2014, a.2](#)

ARTICLE 9 : **Mesure préventive**

Il est interdit de joindre aux ordures ménagères les cendres provenant d'un foyer ou d'une cheminée ainsi que tout autre résidu de combustion qui n'ont pas reposé et refroidi depuis au moins soixante-douze (72) heures.

CHAPITRE IV CUEILLETTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 10: **Enlèvement par la Ville**

Les matières recyclables sont enlevées par la Ville ou par l'entreprise dont les services ont été retenus par elle à cette fin.

Cette cueillette s'effectue une fois par deux (2) semaines, peu importe le type de contenant (*bac, conteneur, bac semi-enfoui*), selon un calendrier communiqué, de la manière et en temps jugés opportuns par la Ville, aux bénéficiaires de ce service.

[1332-9, 20 déc. 2014, a.3](#)

Si le jour fixé pour la cueillette coïncide avec un jour férié, la cueillette s'exécute tel que prévu, sauf si elle coïncide avec le jour de Noël (*25 décembre*) ou celle du Jour de l'An (*1^{er} janvier*). Dans ces deux (2) derniers cas, la cueillette est reportée à une date communiquée, de la manière et en temps jugés opportuns par la Ville, aux bénéficiaires de ce service touchés par ce report.

Le propriétaire d'un immeuble résidentiel ou les administrateurs d'un tel immeuble tenu en copropriété divise, qui ont été autorisés en vertu des dispositions du présent règlement à utiliser un ou plusieurs conteneurs ou un ou plusieurs bacs semi-enfouis pour la cueillette des matières recyclables, peuvent demander par écrit à la Ville une cueillette plus fréquente en fonction de leurs besoins. Ce service est offert sur une base annuelle uniquement et est sujet à une compensation additionnelle, tel que stipulé à l'article 24.1 du présent règlement.

[1332-9, 20 déc. 2014, a.3](#)

ARTICLE 11: **Dispositions applicables**

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 s'appliquent à la cueillette des matières recyclables, en y faisant les adaptations nécessaires. Parmi les adaptations nécessaires, le « *bac* » est remplacé par le « *bac pour la cueillette sélective* ».

CHAPITRE V AUTRES CUEILLETES

ARTICLE 12: **Cueillette des résidus verts**

La Ville met en œuvre et gère un programme de cueillette des résidus verts. Ce programme peut comprendre la cueillette des sapins de Noël en janvier, des résidus de cèdre en période estivale et des branches au printemps et à l'automne.

[1332-9, 20 déc. 2014, a.4](#)

Cette cueillette s'effectue selon un calendrier et des modalités communiqués, de la manière et en temps jugés opportuns par la Ville, aux bénéficiaires de ce service.

Ce service est offert uniquement aux occupants d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 13 : **Cueillette des gros rebuts**

Le jour où s'effectue la première cueillette des ordures ménagères du mois, la Ville effectue, ou fait effectuer par l'entreprise dont les services ont été retenus par elle à cette fin, une cueillette systématique des gros rebuts sur tout son territoire.

Ce service est offert uniquement aux occupants d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 14 : **Dispositions applicables**

Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent aux cueillettes prévues au présent Chapitre en y faisant les adaptations nécessaires. Parmi les adaptations nécessaires, les bacs ne sont pas utilisés pour ces cueillettes.

CHAPITRE VI CENTRE DE RÉCUPÉRATION DES REJETS DOMESTIQUES DANGEREUX ET DE DÉPÔT DES MATÉRIAUX SECS

ARTICLE 15 : La Ville opère un centre de récupération des rejets domestiques dangereux et de dépôt des matériaux secs. À cet endroit, la Ville opère aussi un site de vidange des réservoirs sanitaires des véhicules récréatifs.

Ce centre est accessible uniquement aux résidents de la Ville. Les entreprises n'y ont pas accès.

L'horaire d'accessibilité à ce centre est communiqué, de la manière et en temps jugés opportuns par la Ville, aux bénéficiaires de ce service.

L'accessibilité à ce centre est gratuite, à moins qu'une tarification soit imposée en vertu du règlement établissant une tarification pour certains biens et services de la Ville (*ci-après appelé "règlement sur la tarification"*) alors en vigueur.

CHAPITRE VII DISTRIBUTION DES BACS ET DES BACS POUR LA CUEILLETTE SÉLECTIVE

ARTICLE 16: **Distribution des bacs**

La distribution des bacs a été effectuée par la Ville conformément aux dispositions du *règlement 1255 SUR LA GESTION DES REJETS DOMESTIQUES*.

Pour tout nouvel immeuble, la Ville distribue, moyennant le paiement du tarif imposé en vertu du règlement sur la tarification alors en vigueur, autant de bacs que prévu à l'article 18.

Lorsqu'un ou des conteneurs sont substitués aux bacs en vertu des dispositions de ce même article 18, le tarif imposé pour ce nouvel immeuble est égal à celui correspondant à quatre (4) bacs.

Pour tout nouvel immeuble, le tarif payable conformément au présent article est ajouté au coût du permis de construction.

Lorsqu'un ou des bacs semi-enfouis sont substitués aux bacs ou aux conteneurs en vertu des dispositions de l'article 18.1, l'acquisition et l'installation des bacs semi-enfouis sont la responsabilité du propriétaire, lequel en assume également les coûts, et aucun tarif supplémentaire ne s'ajoute, à cet égard, au coût pour l'obtention du permis de construction, le cas échéant.

[1332-6, 10 déc. 2011, a.3](#)

ARTICLE 17 : **Distribution des bacs pour la cueillette sélective**

La Ville distribue gratuitement, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à tous les immeubles résidentiels, ou mixtes comprenant au moins un logement, construits sur son territoire, ainsi qu'à tout tel immeuble dont la construction a été autorisée par l'émission d'un permis demandé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, autant de bacs pour la cueillette sélective que prévu à l'article 18.

Elle fait de même par la suite, sur demande du propriétaire de l'immeuble ou des administrateurs de la copropriété divise, pour tout immeuble industriel ou commercial qui ne possède pas de bacs pour la cueillette sélective de 240 litres ou qui n'en possède pas en nombre suffisant, selon ce qui est prévu à l'article 18, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Également, elle fait de même par la suite, mais sujet au paiement du tarif imposé en vertu du règlement sur la tarification alors en vigueur, pour les immeubles de toutes catégories dont la construction a été autorisée par l'émission d'un permis demandé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsqu'un ou des conteneurs sont substitués aux bacs pour la cueillette sélective en vertu des dispositions de ce même article 18, le tarif imposé pour ce nouvel immeuble est égal à celui correspondant à quatre (4) bacs pour la cueillette sélective.

[1332-6, 10 déc. 2011, a.4](#)

Pour tout nouvel immeuble, le tarif payable conformément au présent article est ajouté au coût du permis de construction.

Lorsqu'un ou des bacs semi-enfouis sont substitués aux bacs pour la cueillette sélective et aux conteneurs en vertu des dispositions de l'article 18.1, l'acquisition et l'installation des bacs semi-enfouis sont la responsabilité du propriétaire, lequel en assume également les coûts, et aucun tarif supplémentaire ne s'ajoute, à cet égard, au coût pour l'obtention du permis de construction, le cas échéant.

[1332-6, 10 déc. 2011, a.4](#)

ARTICLE 18: **Nombre de bacs et de bacs pour la cueillette sélective**

Le nombre de bacs et de bacs pour la cueillette sélective, auxquels a droit chaque immeuble, à l'exception des immeubles commerciaux ou industriels tenus en copropriété divise, conformément aux articles 16 et 17 ci-dessus, est le suivant :

[1332-7, 5 oct. 2013, a.2](#)

Nombre de logements ou de locaux commerciaux industriels ou institutionnels (par immeuble)	Nombre de bacs	Nombre de bacs Cueillette sélective
1	1	1
2, 3 ou 4	2	2
5 ou 6	3	3
7 ou plus	4	4

Pour les immeubles à utilisation mixte (ex.: résidentielle et commerciale), c'est le nombre total de logements et de locaux qui détermine le nombre de bacs et de bacs pour la cueillette sélective distribués.

Pour les immeubles résidentiels tenus en copropriété divise, c'est le nombre d'unités d'évaluation distinctes, aux fins de l'application de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1)*, composant l'ensemble de la copropriété, qui détermine ce nombre.

[1332-7, 5 oct. 2013, a.2](#)

Pour les immeubles comportant dix (10) logements et plus, la Ville, sur demande du propriétaire de l'immeuble ou des administrateurs de la copropriété divise, substitue aux bacs et/ou aux bacs pour la cueillette sélective un ou plusieurs conteneurs, selon les besoins qu'elle aura déterminés pour cet immeuble.

Pour les immeubles institutionnels, sur demande du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble, la Ville, selon les besoins qu'elle aura déterminés pour cet immeuble :

- Substitue au (x) bac(s) un ou plusieurs conteneurs;
- Fournit un ou plusieurs bacs pour la cueillette sélective supplémentaires ou les remplace tous par un ou plusieurs conteneurs.

Pour les immeubles commerciaux ou industriels tenus en copropriété divise, le nombre de bacs et de bacs pour la cueillette sélective est égal chacun au nombre d'unités d'évaluation distinctes comprises dans l'immeuble concerné.

[1332-7, 5 oct. 2013, a.2](#)

ARTICLE 18.1 **Utilisation de bacs semi-enfouis**

Pour les immeubles résidentiels comportant quatre (4) logements ou plus, que ce soit au choix du propriétaire ou en raison d'une disposition d'un règlement d'urbanisme imposant les bacs semi-enfouis, la Ville autorise la substitution des bacs et des bacs pour la cueillette sélective par des bacs semi-enfouis.

Dans tous les cas prévus à l'alinéa précédent, le nombre et la capacité des bacs semi-enfouis requis pour remplacer les bacs et les bacs pour la cueillette sélective sont ceux que prévoient les dispositions des règlements d'urbanisme applicables à la situation concernée.

Lorsqu'une disposition des Règlements d'urbanisme impose, pour un immeuble commercial ou institutionnel, l'utilisation de bacs semi-enfouis à la place des bacs et des bacs pour la cueillette sélective, le nombre et la capacité des bacs semi-enfouis alors requis doit correspondre aux besoins déterminés par la Ville pour que soient respectées les dispositions du présent règlement.

Dans chaque cas d'implantation de bacs semi-enfouis, le propriétaire doit en aviser sans délai le Service des travaux publics et de l'approvisionnement afin de s'assurer que la transition vers ce nouveau type de cueillette s'effectue en temps opportun.

[1332-6, 10 déc. 2011, a.5](#)

ARTICLE 18.2: **Utilisation d'un service privé de cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables – immeuble résidentiel ou mixte**

Lorsqu'une disposition des Règlements d'urbanisme impose, pour un immeuble résidentiel ou mixte, un mode de gestion des ordures ménagères et des matières recyclables qui, en raison de ses particularités, fait en sorte que cet immeuble ne peut bénéficier des services de cueillette établis par la Ville, le propriétaire de l'immeuble ou les administrateurs d'un tel immeuble sont tenus de retenir, à leurs frais, les services d'une entreprise privée et le propriétaire est exempté du paiement de la compensation prévue à l'article 24 du présent règlement.

[1332-9, 20 déc. 2014, a.5](#)

ARTICLE 19: **Utilisation d'un service privé de cueillette des ordures ménagères – immeuble industriel ou commercial**

Le propriétaire d'un immeuble industriel ou commercial ou les administrateurs d'un tel immeuble tenu en copropriété divise, peuvent, avant la distribution des bacs ou en tout temps par la suite, indiquer par écrit à la Ville que le service de cueillette des ordures ménagères offert par cette dernière ne répond pas à leurs besoins et qu'ils utiliseront, à leurs frais, à cette fin, les services d'une entreprise privée.

L'utilisation d'un tel service privé n'exempte pas le propriétaire du paiement de la compensation prévue à l'article 24 ci-après.

[1332-6, 10 déc. 2011, a.6](#)

[1332-9, 20 déc. 2014, a.6](#)

ARTICLE 20: **Distribution tarifée**

L'occupant d'un local commercial ou industriel pour lequel un bac pour la cueillette sélective a déjà été fourni par la Ville, peut en obtenir un maximum de quatre (4) additionnels en faisant l'acquisition auprès de cette dernière au coût établi au règlement sur la tarification alors en vigueur.

ARTICLE 21: **Registre**

La Ville tient un registre des bacs et des bacs pour la cueillette sélective distribués en vertu du présent chapitre.

ARTICLE 22: **Propriété des bacs et des bacs pour la cueillette sélective**

Les bacs et les bacs pour la cueillette sélective appartiennent à l'immeuble pour lequel ils ont été fournis ou vendus.

ARTICLE 23: **Bacs et bacs pour la cueillette sélective endommagés, détruits ou volés**

Les bacs et les bacs pour la cueillette sélective légèrement endommagés sont réparés sans frais par la Ville ou par l'entreprise dont les services ont été retenus par elle à cette fin.

Les bacs volés, détruits ou trop endommagés pour être réparés sont remplacés, sur paiement du tarif correspondant établi au règlement sur la tarification alors en vigueur.

CHAPITRE VIII COMPENSATIONS ANNUELLES

ARTICLE 24: Établissement des compensations

Une compensation annuelle de DEUX CENT DIX DOLLARS (**210 \$**) par logement est par les présentes imposée et sera prélevée, à compter de l'exercice financier **2018**, du propriétaire de chaque immeuble résidentiel ou mixte, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la gestion des matières résiduelles.

Une compensation annuelle de DEUX CENT VINGT DOLLARS (**220 \$**) par local est par les présentes imposée et sera prélevée, à compter de l'exercice financier **2018**, du propriétaire de chaque immeuble commercial, industriel, institutionnel ou mixte, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la gestion des matières résiduelles.

[1332-8, 14 janv. 2014, a.1](#)
[1332-10, vigueur 27 janvier 2018, a.1](#)

Nonobstant la portée du paragraphe précédent, aucune compensation n'est imposée pour un local utilisé à des fins non-résidentielles situé dans une unité d'évaluation faisant partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 5 selon les dispositions des articles 244.31 et 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

[1485, 14 avril 2012, a.2](#)

Un logement supplémentaire intergénérationnel au sens du Règlement de zonage en vigueur à la municipalité n'est pas un logement au sens du présent article.

[1332-1, 23 déc. 2006, a.1; 1332-2, 19 jan. 2008, a.1, 1332-3, 20 déc. 2008, a.1](#)
[1332-4 19 déc. 2009, a.1, 1332-5, 22 déc. 2010, a.1, 1467, 27 août 2011, a.2](#)

ARTICLE 24.1: Compensations additionnelles

Les compensations annuelles suivantes sont par les présentes imposées et seront prélevées, à compter de l'exercice financier 2015, du propriétaire de chaque immeuble résidentiel ou mixte qui aura requis, suivant les articles 8 et/ou 10 du présent règlement, des cueillettes additionnelles d'ordures ménagères et/ou de matières recyclables, en sus des cueillettes régulières :

Type de contenant	Matières	Fréquence	Compensation
Bac semi-enfouï de 3000 L. (4,7 v.)	Ordures ménagères	52	3 049 \$
Bac semi-enfouï de 3000 L. (4,7 v.)	Matières recyclables	26	1 400 \$
Bac semi-enfouï de 5000 L. (6,5 v.)	Ordures ménagères	52	3 144 \$
Bac semi-enfouï de 5000 L. (6,5 v.)	Matières recyclables	26	1 400 \$
Conteneur de 2 v.	Ordures ménagères	52	350 \$
Conteneur de 2 v.	Matières recyclables	26	280 \$
Conteneur de 4 v.	Ordures ménagères	52	457 \$
Conteneur de 4 v.	Matières recyclables	26	280 \$
Conteneur de 6 v.	Ordures ménagères	52	562 \$
Conteneur de 6 v.	Matières recyclables	26	280 \$
Conteneur de 8 v.	Ordures ménagères	52	667 \$
Conteneur de 8 v.	Matières recyclables	26	280 \$

[1332-9, 20 déc. 2014, a.7](#)

ARTICLE 25: Nature et imposition de la compensation

Toute compensation prévue aux articles 24 et 24.1 est assimilée, à toutes fins que de droit, à une taxe foncière et est imposée en même temps que les autres taxes foncières de la Ville.

[1332-9, 20 déc. 2014, a.8](#)

CHAPITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 26: **Infractions et amendes**

Quiconque :

- sur le territoire de la Ville utilise, pour se débarrasser de matières résiduelles, un moyen autre que celui mis à sa disposition par la Ville pour ce type de rejets ou reconnu par elle en vertu du présent règlement; ou
- contrevient à l'une des dispositions du présent règlement :

commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende d'au moins *CENT DOLLARS (100 \$)* et d'au plus *MILLE DOLLARS (1 000 \$)* si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *TROIS CENTS DOLLARS (300 \$)* et d'au plus *DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$)* si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins *TROIS CENTS DOLLARS (300 \$)* et d'au plus *DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$)* si le contrevenant est une personne physique et d'au moins *MILLE DOLLARS (1 000 \$)* et d'au plus *QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$)* si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chacune des journées et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 27: **Paiement d'une amende**

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction au présent règlement ne libère pas le contrevenant de l'obligation de s'y conformer.

CHAPITRE X INTERPRÉTATION

ARTICLE 28: **Décret du règlement**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble de même que chapitre par chapitre, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 29: **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE XI APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 30: **Responsables de l'application du règlement**

Le directeur des Travaux publics est responsable de l'application administrative du présent règlement et le directeur de la Police veille à son respect.

CHAPITRE XII DISPOSITION ABROGATIVE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 31: **Abrogation des règlements**

Le règlement 1255, tel que modifié par les règlements 1255-1 et 1255-2, est abrogé.

ARTICLE 32: **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur **le 7 juin 2006.**